



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRESE

DU 6 JUILLET 2018

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral
du 12 décembre 1985 autorisant la société SOCIAG à
exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail
sur la commune de BOLLENE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 8 du Livre I et le titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R 181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122-1,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel de la République française le 10 mai 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1985 autorisant la société SOCIAG à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de BOLLENE (84500),
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le courrier de la société SOCIAG du 13 mai 2016, par lequel elle informe de son nouveau classement au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 12 juin 2018,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SOCIAG sur son site ont été régulièrement mises en service,

CONSIDÉRANT que le tableau de la nomenclature de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être actualisé,

CONSIDÉRANT que les activités exercées ne relèvent plus de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1985 continue toutefois à s'appliquer,

CONSIDÉRANT qu'en complément des prescriptions initiales, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, lorsqu'elles ne sont pas contradictoires,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et n'a pas fait d'observation dans le délai qui lui était imparti,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1985 est modifié comme suit :

« *Les installations classées exploitées par la société SOCIAG sur le site de son usine de Bollène, visées par la nomenclature des installations classées sont répertoriées comme indiqué dans le tableau suivant :*

| N° | Régime | Libellé de la rubrique | Nature et volume |
|-----------|---------------|--|---|
| 2260 b | D | <i>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i> | <i>Puissance totale installée $P_{max} = 435 \text{ kW}$</i> |

| N° | Régime | Libellé de la rubrique | Nature et volume |
|--------|--------|---|--|
| 1510 | NC | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Quantité de matières combustibles présente sur le site. Q = 400 t |
| 2160 | NC | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. | 12 silos soit un volume total : V = 1 500 m ³ . |
| 2910 A | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | Puissance installée : P _{max} = 2 MW |
| 2925 | NC | Ateliers de charge d'accumulateurs. | La puissance installée de courant continu. P _{max} = 15 kW |

D (Déclaration) NC (non classable) »

Article 2

Les articles 6 à 10 de l'arrêté d'autorisation du 12 décembre 1985 sont abrogés.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations.

L'article suivant est ajouté :

« Article 6 : Cessation d'activité »

Les installations initialement soumises à autorisation sont soumises aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

Lors de l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*

- *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.»

Article 3

La société SOCIAG doit mettre en œuvre une campagne de mesures de bruit sur son site industriel dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette campagne réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doit permettre de déterminer :

- les niveaux de bruits en limite de propriété ;
- les émergences dans les zones à émergence réglementée ;
- des recommandations éventuelles afin de limiter les nuisances sonores.

La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "d'expertise" définie au point 6 de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage."

Les mesures seront réalisées dans les conditions normales de fonctionnement des installations en période diurne par un organisme spécialisé indépendant.

L'exploitant transmet, dès leur parution, à Monsieur le préfet de Vaucluse, les résultats de la campagne de mesures de bruit ainsi que le planning de réalisation des actions correctives et/ou préventives éventuelles.

L'ensemble des frais engagés pour le respect des dispositions du présent article sont à la charge de la société SOCIAG.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bollène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 5

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 06 juillet 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Thierry DEMARET